

**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ACCORD CADRE DE TRAVAUX A MARCHES SUBSEQUENTS POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE - AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT
N°1-2024 POUR LA REFECTION DE VOIRIE HORS AGGLOMERATION PAR NIVELAGE
GRAVE EMULSION ET APPLICATION D'ENDUIT.**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-149 en date du 7 Décembre 2022 attribuant l'accord cadre de travaux à marchés subséquents pour l'exécution des travaux de réfection de la voirie communautaire aux 4 candidats :

- Groupement Chausse/Devaud
- Marcouly
- Siorat
- Eiffage

Et autorisant Monsieur le Président à remettre en concurrence les 4 titulaires de l'accord cadre et à attribuer les marchés subséquents à chaque survenance du besoin,

Vu la décision n°2024-03 du 26 avril 2024, attribuant le marché subséquent n°1-2024 fondé sur l'accord cadre de travaux n°2022-MAPA-AC-TRA01 : Réfection de voirie hors agglomération par nivelage grave émulsion et application d'enduit, au groupement d'entreprises CHAUSSE / DEVAUD pour un montant de 150 847,70 € HT soit 181 017,24 € TTC.

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de certains chantiers, d'ajouter au bordereau de prix unitaire, le prix unitaire concernant la mise en œuvre de grave non traitée 0/20 catégorie D, d'un montant de 28.50 € HT la tonne,

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant au marché subséquent n°1-2024 pour ajouter ce prix unitaire figurant au bordereau de prix unitaire maximal de l'accord-cadre,

Considérant que l'attribution du marché initial n'avait pas été soumise à la commission d'appel d'offres, et qu'en conséquence tout projet d'avenant n'est pas soumis à l'avis de la commission,

DECIDE

- De valider l'avenant n°1 au marché subséquent n°1-2024, fondé sur l'accord cadre de travaux n°2022-MAPA-AC-TRA01, qui ajoute le **prix unitaire 9.3.1 « Grave non traitée 0/20 catégorie D », d'un montant de 28,50 € HT la tonne**, et sans incidence financière sur le montant du marché,
- De signer l'avenant n°1 au marché subséquent n°1-2024 détaillé supra, ainsi que toutes pièces afférentes,

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 9 Juillet 2024

**Le Président,
Jean-Marie COURTIN**

